

nous de citer, des explications qui en feront comprendre le texte et la portée.

Les termes précités indiquent quatre catégories différentes d'individus :

1° Ils défendent toute entrave directe ou indirecte à l'exercice de la juridiction ecclésiastique, tant au *for* intérieur qu'au *for* extérieur.

Contentons-nous de faire remarquer ici que, pour tomber sous la censure, il faut que l'on ait réellement empêché l'exercice de la juridiction ecclésiastique. L'entrave, non suivie de son effet, ne suffirait pas. Il faut de plus qu'il s'agisse de juridiction *ecclésiastique* et non pas seulement *temporelle*.

2° Ils défendent de s'adresser au *for* *séculier*, pour empêcher les actes de la juridiction ecclésiastique.

Par le *for* *séculier*, faut-il entendre ici seulement les tribunaux civils ? D'après les interprètes les plus autorisés, par ces mots, on doit entendre aussi bien les pouvoirs *législatifs* et *administratifs* que le pouvoir judiciaire. Donc, tout recours aux tribunaux civils, aux pouvoirs législatifs ou administratifs, entraîne après soi l'excommunication, quand il a pour but d'empêcher l'exercice de la juridiction ecclésiastique. C'est l'opinion, en particulier, des savants rédacteurs de la *Revue théologique*, que l'on peut lire au tome III, page 241.

Le recours pur et simple au *for* *séculier* suffit-il pour faire tomber sous la censure ?

Les interprètes de la Bulle *Cœnæ*, sur ce point, ne sont pas d'accord. Les uns pensent qu'il faut le recours, suivi de l'effet, et les autres pensent que le simple recours, non suivi de l'effet, entraîne l'excommunication.

Cette dernière opinion semble confirmée par une décision de la Congrégation du Concile, rapportée par la *Revue théologique*, tome III, page 243, et, dans tous les cas, est partagée par les commentateurs modernes, tels que Avanzini, etc.

La *Revue théologique* est du même sentiment. « En conséquence, y lisons-nous, nous regardons les auteurs du recours comme ayant encouru l'excommunication, bien que le pouvoir civil n'ait donné aucune suite à leur recours. (T. III, p. 243) »

3° Les termes « *ejusque mandata procurantes, edentes*, » désignent les personnes qui provoquent les ordres du pouvoir *séculier*, à l'effet d'empêcher l'exercice de la juridiction ecclésiastique, et celles qui portent quelque décret ou ordonnance pour empêcher un acte quelconque de juridiction ecclésiastique.